

HUISSIERS DE JUSTICE

PROCÉDURES JUDICIAIRES DE L'IMPAYÉ

Appréciation du caractère exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer

L'ordonnance d'injonction de payer peut être revêtue de la formule exécutoire dès lors qu'aucune opposition n'a été formée dans le mois qui suit sa signification, même si son acte de signification a fait mention d'une voie de recours erronée.

Com. 21 nov. 2018, n° 17-15.771

Par cet arrêt, la Cour de cassation prend position sur l'application de l'article 1413 du code de procédure civile qui énonce que l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer doit notamment contenir, à peine de nullité, l'indication du délai d'un mois ouvert pour former opposition ainsi qu'un avertissement du débiteur. Ce faisant, elle tire les conséquences d'une absence d'opposition formée dans le délai requis au regard de l'apposition, sur l'ordonnance d'injonction de payer, de la formule exécutoire.

Une société obtient une ordonnance enjoignant à une clinique de lui payer une certaine somme. La clinique ayant été mise en redressement judiciaire, la société déclare sa créance au passif, laquelle est admise par une ordonnance du juge-commissaire. La clinique relève appel de cette décision en contestant la régularité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer et, partant, son caractère exécutoire.

Pour infirmer l'ordonnance du juge-commissaire et rejeter la créance de la société, la cour d'appel retient que l'ordonnance d'injonction de payer a fait l'objet d'une signification irrégulière pour avoir mentionné une voie de recours erronée en méconnaissance des dispositions de l'article 1413 du code de procédure civile (l'arrêt commenté mentionne par erreur l'art. 1143 C. pr. civ.), de sorte que l'ordonnance d'injonction de payer ne pouvait être revêtue de la formule exécutoire.

La Cour de cassation ne l'entend pas ainsi et casse l'arrêt de la cour d'appel. Elle relève que l'ordonnance d'injonction de payer portait mention de sa signification à personne le 8 février 2011 et de l'absence d'opposition au 15 mars 2011, ce dont il résultait qu'elle avait été revêtue de la formule exécutoire à cette dernière date et, qu'ainsi, le formalisme de l'article 1413 du code de procédure civile avait été respecté.

Par Nathalie Casal
Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances

OPTION : ASSURANCES

ASSURANCES DE DOMMAGES

L'assurance de responsabilité civile travaux ne porte pas sur l'obligation de faire

L'indemnisation des dommages relatifs à des travaux de reprise d'un ouvrage mal réalisé et du préjudice immatériel consécutif en découlant ne relève pas des garanties de l'assureur.

Civ. 3^e, 20 déc. 2018, n° 17-27.532

Dans le cadre d'une opération de construction, au cours du chantier, des entrées d'eau sont constatées dans les parois résultant de graves et multiples défauts d'exécution. L'entreprise n'y remédiant pas, après plusieurs mises en demeure, son contrat est résilié par le maître de l'ouvrage.

L'entreprise déclare le sinistre à son assureur de responsabilité civile professionnelle, puis l'assigne en indemnisation. Les juges du fond rejettent sa demande en considérant que les manquements qui lui sont reprochés ne concernent nullement sa responsabilité civile à l'égard des tiers telle que définie au contrat.

Ils sont approuvés par la Cour de cassation. Ayant retenu que les manquements reprochés à l'entreprise ne concernaient ni sa responsabilité civile encourue du fait des risques d'exploitation, ni celle encourue à l'égard des tiers en cours d'exécution des travaux, mais que les dommages dont il était demandé réparation concernaient, d'une part, des travaux de reprise d'un ouvrage mal réalisé et, d'autre part, le préjudice immatériel consécutif à ce dommage. Aussi, la cour d'appel, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation que l'ambiguïté des termes du contrat rendait nécessaire, a-t-elle pu en déduire que la demande de l'entreprise formée contre l'assureur devait être rejetée.

Remarque : les dommages affectant l'ouvrage, au cours de travaux ne sont pas couverts par les contrats de responsabilité civile professionnelle des entreprises de construction. Le pourvoi s'appuyait sur le libellé de la garantie (« l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans l'exercice des activités professionnelles mentionnées aux conditions particulières lorsque cette responsabilité est recherchée [...] sur le fondement de la responsabilité contractuelle ») pour demander néanmoins l'application de la garantie. Mais, comme le souligne la Cour de cassation, malgré l'ambiguïté des termes du contrat, il apparaissait,

par une interprétation globale de la police, que ce type de dommages était exclu de la garantie.

L'objet de telles garanties est, en effet, d'assurer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, dans le cadre de son activité déclarée, en cas de dommages causés aux tiers y compris le maître de l'ouvrage, mais à l'exclusion de ceux qui engagent la responsabilité contractuelle de l'assuré liée à l'exécution matérielle du contrat, c'est-à-dire à sa conformité, à sa bonne réalisation à sa livraison dans les délais du marché.

Par François-Xavier Ajaccio
Dictionnaire Permanent Assurances

CONTRAT D'ASSURANCE

Les prestations versées en assurance de personnes en cas de décès ouvrent-elles droit à recours ?

Pour cela, l'assureur doit établir d'une part que son contrat comporte une clause de subrogation et, d'autre part, que les prestations versées présentent un caractère indemnitaire.

Crim. 20 nov. 2018, n° 18-80.077

Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre (C. assur., art. L. 131-2, al. 1^{er}). Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat (C. assur., art. L. 131-2, al. 2).

En l'espèce, une cour d'appel refuse de déduire du préjudice économique de la veuve et des enfants mineurs d'une victime décédée le montant du capital-décès et de la rente éducation servi par une mutuelle d'assurance. En effet, en application de l'article L. 131-2, alinéa 2, précité, l'action récursoire de l'assureur de personnes est soumise à deux critères cumulatifs :

- l'existence d'une clause stipulée au contrat, prévoyant spécifiquement la subrogation au cas où le dommage subi par l'assuré serait consécutif à un accident ;
- les modalités de calcul et d'attribution des prestations doivent être celles de la réparation du préjudice selon le droit commun.

Dans la mesure où, par principe (selon le 1^{er} al. du même article), le recours subrogatoire de l'assureur de personne est exclu, il appartient à ce dernier,



qui se prévaut de l'exception prévue à l'alinéa 2, d'établir que les conditions d'application imparties par ce texte sont remplies. Or cette preuve n'est pas rapportée, puisqu'aucun document contractuel n'est versé aux débats.

Le pourvoi de l'assureur est ensuite rejeté, car en constatant l'absence de preuve, par le responsable ou son assureur, de l'existence d'une clause de subrogation, la cour d'appel a fait une exacte application des textes précités et de l'article 1353, alinéa 2, du code civil relatif à la charge de la preuve de l'extinction des obligations.

Remarque : en général, les décisions statuant au visa de l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances se bornent à rechercher si la prestation en cause présente ou non un caractère indemnitaire, parce que la question de savoir si le contrat comporte une clause de subrogation ne prête pas à discussion. En l'espèce, l'assureur n'avait pas produit son contrat d'assurance en justice, de sorte qu'on ignorait s'il avait effectivement souhaité être subrogé dans les droits de son assuré par l'insertion d'une clause contractuelle de subrogation. Celle-ci ne constitue qu'une faculté offerte à l'assureur par l'article L. 131-2, alinéa 2 précité, ce texte stipulant que l'assureur « peut » être subrogé dans les droits du contractant. Il faut donc que l'assureur précise clairement dans le contrat d'assurance son intention d'être subrogé.

Puisqu'en assurance de personnes, l'absence de recours subrogatoire est la règle, du fait qu'elle figure à l'alinéa 1^{er} et la subrogation l'exception, la cour d'appel en déduit que la charge de la preuve que les deux conditions prévues par l'alinéa 2 soient remplies incombe à l'assureur qui se prétend subrogé. Précisons toutefois que cette double exigence ne vaut que pour les prestations versées en cas de décès de l'assuré, car le versement d'indemnités journalières et de prestations d'invalidité permet à l'assureur d'exercer un recours subrogatoire de plein droit, en application de l'article 29-5 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Par James Landel
Dictionnaire Permanent Assurances

Mode de calcul des pertes de revenus du conjoint survivant en cas d'enfants mineurs

L'accession des enfants à l'autonomie financière impose de réévaluer le préjudice du conjoint survivant, leur part devenue disponible à 25 ans lui étant attribuée en son entier.

Crim. 20 nov. 2018, n° 18-80.077

Pour fixer le préjudice économique d'une veuve, le responsable et son assureur s'opposent à ce que la part des enfants réintègre son patrimoine à

compter de leurs 25 ans, ainsi qu'elle le demande. En effet, si la victime avait survécu, celle-ci aurait pu récupérer pour elle-même une fraction de la partie libérée et augmenter ainsi sa propre part de consommation. Ils demandent donc à titre subsidiaire que la part des enfants ne soit réintégrée qu'à 50 %, mais la cour d'appel rejette leur demande.

Elle estime en effet que l'accession des enfants à l'autonomie financière impose de réévaluer le préjudice du conjoint survivant. Puisque la part des enfants devenue disponible est affectée au foyer, elle doit être attribuée en son entier au conjoint survivant. Leur pourvoi est ensuite rejeté, car « la cour d'appel, a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer son préjudice ».

Remarque : après avoir considéré que la part des enfants ne devait pas être réaffectée au conjoint survivant (Crim. 22 janv. 2008, n° 07-81.171, n° 427 D), la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé qu'elle le serait en 2014 (Crim. 16 déc. 2014, n° 13-86.157, n° 7222 D ; Crim. 16 déc. 2014, n° 13-85.764, n° 7221 D). Mais elle a ensuite jugé en 2016 que cette réaffectation n'interviendrait que pour moitié (Crim. 2 févr. 2016, n° 15-80.268, n° 6453 D), pour revenir à sa position précédente dans le présent arrêt. Comme quoi la jurisprudence de la Cour suprême peut être source d'insécurité juridique pour les plaideurs...

Par James Landel
Dictionnaire Permanent Assurances

OPTION : IMMOBILIER

BAIL

IRL : + 1,74 % au 4^e trimestre 2018

Informations rapides de l'INSEE n° 2019-7, 15 janv. 2019

Au quatrième trimestre 2018, l'indice de référence des loyers (IRL) tel que modifié par l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat, s'élève à 129,03 soit une hausse de 1,74 % sur un an (Informations rapides de l'INSEE n° 2019-7, 15 janv. 2019).

Rappelons qu'en application de l'article 17-1-I de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dans sa version issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (JO du 26 mars), applicable aux contrats en cours, « lorsque le contrat prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date

convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat.

« La variation qui en résulte ne peut excéder, à la hausse, la variation d'un indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. À défaut de clause contractuelle fixant la date de référence, cette date est celle du dernier indice publié à la date de signature du contrat de location.

« À défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée ».

« Si le bailleur manifeste sa volonté de réviser le loyer dans le délai d'un an, cette révision de loyer prend effet à compter de sa demande ».

Avertissement : même si l'IRL est publié au Journal officiel, la date officielle de sa parution est celle de sa publication dans les Informations rapides de l'INSEE.

Par Yves Rouquet
Daloz actualité - Le 22 janvier 2019

OPTION : PROCÉDURES COLLECTIVES

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Procédure collective au sein d'un groupe de sociétés : consécration d'une « approche globale »

Si le principe de l'autonomie de la personne morale impose d'apprécier séparément les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de chacune des sociétés d'un groupe, rien n'interdit au tribunal, lors de l'examen de la solution proposée pour chacune d'elles, de tenir compte, par une approche globale, de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe.

Com. 19 déc. 2018, n° 17-27.947 (F5-P+B+I)

Le droit des procédures collectives est révélateur de l'absence d'existence d'un véritable droit des groupes de sociétés dans notre législation. Même si la raison d'être d'un groupe est le développement de synergies – notamment sur le plan commercial – entre les entités qui le composent,



celles-ci n'en demeurent pas moins des entités juridiquement distinctes. C'est le fameux principe de l'autonomie de la personne morale, auquel il n'est dérogé dans des conditions très strictes, au premier chef en cas de fictivité d'une des entités du groupe, qui constitue en quelque sorte un « abus de la personnalité morale ».

La Cour de cassation a eu l'occasion de consacrer ce principe en droit des procédures collectives, en particulier dans l'un de ses premiers rendus à propos de la procédure de sauvegarde. Elle était invitée, en substance, à répondre à la question suivante : la situation d'une société débitrice ayant sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde doit-elle être appréciée isolément ou au regard des capacités financières du groupe auquel elle appartient ? La Cour de cassation y avait répondu – à titre de principe – par la négative : « pour l'ouverture de la procédure de sauvegarde d'une filiale, il est indifférent de savoir quelle sera la position que prendra la société mère dans le cadre de la période d'observation et l'éventuelle élaboration d'un plan de sauvegarde et que la situation de la société débitrice doit être appréciée en elle-même, sans que soient prises en compte les capacités financières du groupe auquel elle appartient », sous réserve de « l'existence d'un engagement de la société mère en faveur de sa filiale » (Com. 26 juin 2007, n° 06-20.820, D. 2007. 1864, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 2764, chron. M.-L. Bélaïval, I. Orsini et R. Salomon).

Cet arrêt du 19 décembre 2018 constitue une nouvelle illustration de ce principe de l'autonomie de la personne morale en droit des entreprises

en difficulté et surtout révèle que, comme tout principe, il peut être atténué voire y être dérogé. Il est ici question d'une société civile immobilière, la SCI Les Sources faisant partie d'un groupe de sociétés dont la société mère est la société Stirca. Le 29 juillet 2015, un tribunal a ouvert le redressement judiciaire de chacune des sociétés du groupe. Par un jugement du 1^{er} février 2017, ce même tribunal a arrêté le plan de redressement de la société Stirca. Par un autre jugement du même jour, il a prononcé la liquidation judiciaire de la SCI, ce dont se plaint cette dernière, via son liquidateur. Elle conteste cette mise en liquidation judiciaire jusque devant la Cour de cassation, mais chaque fois en vain. Pour le pourvoi, lorsque plusieurs sociétés membres d'un même groupe font l'objet de procédures simultanées de redressement judiciaire, les chances de redressement de chacune de ces sociétés doivent être appréciées en tenant compte, non seulement de leurs propres capacités, mais aussi des chances de redressement du groupe dans son ensemble.

Certes, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, mais elle n'en condamne pas moins l'approche « traditionaliste » de la cour d'appel visant à apprécier, à l'occasion de la décision statuant sur l'adoption ou non d'un plan de continuation, de manière isolée la situation financière de la filiale et ses perspectives de redressement. Simplement, si elle valide le dispositif - à défaut du motif - de la cour d'appel, c'est que, en l'espèce, cela n'aurait rien changé, probablement en raison de la situation financière trop critique de la filiale, laquelle, en dépit de la « perfusion » apportée par le

groupe, ne remplissait assurément pas les critères requis pour l'adoption d'un plan de redressement. La haute juridiction affirme d'ailleurs que « les conclusions de la SCI ne tendaient qu'à favoriser le redressement de la seule société Stirca », *a contrario* pas celui de la SCI. Une cassation sans renvoi eut sans doute également été concevable.

L'attendu de la Cour de cassation, dans laquelle celle-ci consacre une « approche globale » des entités du groupe, mérite d'être reproduit : « le principe de l'autonomie de la personne morale impose d'apprécier séparément les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de chacune des sociétés d'un groupe, rien n'interdit au tribunal, lors de l'examen de la solution proposée pour chacune d'elles, de tenir compte, par une approche globale, de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe ». Cette rédaction conduit à penser que, en amont, au stade de l'ouverture de la procédure collective, l'approche « classique » – que l'on pourrait désigner sous le terme de « moniste » – doit être privilégiée, tandis qu'en aval, au stade l'adoption du plan, l'approche « globale », si elle ne doit pas forcément primer, mérite, par pragmatisme, d'être étudiée par le tribunal de la procédure collective. Voilà, assurément, une illustration du pouvoir normatif de la Cour de cassation, laquelle vient de rendre ce qui n'est sans doute pas exagéré de qualifier de « grand arrêt » tout autant du droit des entreprises en difficulté que du droit des sociétés.

Par Xavier Delpech

Dalloz actualité - Le 23 janvier 2019